QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Finances;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46020

Gouvernement du Québec

Décret 212-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 1071-96 du 28 août 1996 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds forestier

ATTENDU QUE le Fonds forestier a été institué par l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.6 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu:

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds :

ATTENDU QUE, par le décret n° 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n° 176-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds forestier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 8 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE suivant l'une des conditions prévues à ce décret, tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006:

ATTENDU QUE le Fonds forestier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le décret n° 1071-96 du 28 août 1996, tel que modifié par le décret n° 176-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe *e* du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46021

Gouvernement du Québec

Décret 213-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 248-97 du 26 février 1997 relatif à des avances du ministre des Finances au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier a été institué par l'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 12.34 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer au fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 248-97 du 26 février 1997, tel que modifié par les décrets n° 404-98 du 25 mars 1998 et n° 190-2001 du 28 février 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder la somme de 410 millions de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret tel que modifié, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier de nouveau ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE le décret n° 248-97 du 26 février 1997, tel que modifié par les décrets n° 404-98 du 25 mars 1998 et n° 190-2001 du 28 février 2001, soit modifié de nouveau par le remplacement du paragraphe e du dispositif par le suivant:

«*e*) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

46022

Gouvernement du Québec

Décret 214-2006, 29 mars 2006

CONCERNANT une modification au décret n° 439-2001 du 11 avril 2001 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports a été institué par le décret n° 147-2001 du 28 février 2001, adopté en vertu de l'article 46 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 52 de cette loi prévoit que le ministre des Finances peut avancer à un fonds, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE, par le décret n° 439-2001 du 11 avril 2001, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports, à même des sommes prises sur le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne peut excéder 1 million de dollars, aux conditions prescrites y apparaissant;

ATTENDU QUE, suivant l'une des conditions prévues à ce décret, les avances consenties par le ministre des Finances au fonds viennent à échéance le 31 mars 2006;

ATTENDU QUE le Fonds pour la vente de biens et services du ministère des Transports pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU Qu'il est opportun de modifier ce décret afin d'augmenter le capital global en cours des avances à un montant ne pouvant excéder 1,7 million de dollars;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce décret afin de reporter à une date ultérieure la date d'échéance des avances en cours et de maintenir ainsi l'autorisation du ministre des Finances de consentir au fonds les avances nécessaires à la poursuite de ses opérations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Transports:

QUE le dispositif du décret n° 439-2001 du 11 avril 2001 soit modifié par:

- 1° le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du chiffre «1 000 000» par le chiffre «1 700 000»;
 - 2° le remplacement du paragraphe e, par le suivant :
- « e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2011, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;»;

QUE le présent décret prenne effet le 31 mars 2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

46023